Le Pascusseus donne les nouvelles 100 30 heures avant les Journaux de

MKKOGA'E KO

Lyon, rue du Garet, nº 5, au 2º PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre , nº 15.

LE PRECURSEUR,

Iournal constitutionnel de Cyon et du Midi.



16 francs pour 3 mois; 32 francs pour 6 mois; 64 francs pour l'année. Hors du département du Rhône, franc de plus par trimestre.

LYON, 15 décembre.

Les illusions que notre parti s'était faites sur la majorité de la chambre, malgré tout ce que nous avions pu dire pour les prévenir, sont tombées bien brusquement et ont laissé après elles une sorte d'accablement dont la cause est facile à découvrir et n'a rien que nous devions désavouer.

Les hommes qui ont vu dans la révolution de juillet autre chose qu'un acte brutal de vengeance populaire; ceux qui croient au progrès; ceux qui n'ont pas foi aux effets sans cause et qui cherchent des principes sous tous les événemens; ceux qui suivent depuis 89, au milieu de l'Europe encore à demi féodale, le développement de notre jeune et brillante démocratie; ceux qui ne bornent pas leur politique aux coulisses de la Bourse et à la durée d'une semaine; ces hommes-là, traînés depuis deux ans de déceptions en déceptions, sentant grossir tous les jours la somme de leurs mécomptes et de leurs légitimes aversions, ne voulaient pas cependant abandonner encore toute espérance. Ils ne voulaient pas accepter légérement des nécessités révolutionnaires qui à chaque heure pourtant devenaient plus frappantes et plus profondes. Ils voulaient éloigner l'idée d'un progrès politique acheté par des bouleversemens matériels, et la misère poignante du peuple leur criait bien haut les inévitables et douloureuses compensations des améliorations morales.

Ces hommes-là espéraient en la chambre.

Ils comptaient que les députés du peuple, retrempés par un long séjour au milieu des mécontentemens populaires, irrités encore par la bravade du Château, qui nous jetait les doctrinaires de 1815, après toutes nos plaintes contre les hommes d'affaires de l'opposition des quinze ans, que les députés de retour à Paris feraient entendre d'une voix énergique les griefs de la nation. Ils voulaient croire que le trône, ému par cette brusque explosion de ressentimens généreux et fermes, sentirait la nécessité de revenir à une marche plus franche, à des intentions plus démocratiques.—Et en effet beaucoup de députés attachés jusqu'ici au char de M. Périer faisaient retentir parmi nous les paroles les plus amères contre le nouveau cabinet, et même ne dissimulaient pas des antipathies encore plus radicales et plus significatives.

Ces espérances de notre parti nous ne les avons jamais partagées. Jamais nous ne nous sommes fait illusion sur le compte des députés qui avaient déshonoré le caractère national par la lâcheté de leur conduite dans l'assassinat de la Pologne; jamais nous n'avons rien attendu de ceux qui avaient pu voter l'ordre du jour motivé. Il y a telle circonstance qui suffit pour faire juger un homme : s'il se montre au-dessous d'elle, n'en espérez plus rien.-La chambre bourgeoise était suffisamment caractérisée : en économie politique, par le vote de l'amortissement et de la loi des céréales; en politique nationale, par son vote de remercîmens aux complices de Nicolas et du meurtrier de Menotti; - en morale politique, par ses votes de fonds secrets.--Cela disait tout, et dès-lors nous avions pris notre parti sur l'ave-

En effet, tous ces députés si bourrés de haines contre les doctrinaires ne sont pas plutôt arrivés à Paris, que les doctrinaires les entourent, les étudient, les enveloppent de toutes parts. Et quand leur force de conviction et de résolution est bien connue, on fait éclater à leur barbe le pétard

du Pont-Royal.

Les doctrinaires ne s'étaient pas trompés : la farce eut un plein succès. Les chambres en masse se précipiterent aux Tuileries; toutes les rancunes s'évanouirent; le monarchisme le plus pur, le plus dévoué, le plus rampant, devint le programme de cette session, et le chef de l'opposition eut l'honneur de se voir attribuer un mot caractéristique, un mot charmant: En de pareilles circonstances il n'y a ptus d'opposi-

Véritablement le mot est profond : à dater du coup de pistolet, il n'y a plus d'opposition; c'est la dessus qu'il convient aujourd'hui de s'entendre, c'est ce qu'on doit considérer comme une vérité irrévocable et sans condition, afin de ne faire plus, s'il se peut, des romans politiques sur notre

avenir: il n'y a plus d'opposition.

Car, il faut le dire hautement, pour nos amis et pour nos ennemis, pour ceux qui se donnent le titre de défenseurs du peuple, comme pour ceux qui ne cachent pas leurs haines contre le peuple : nous renions, nous regardons comme inepte et lache tout député qui en s'asseyant sur son banc n'a pas dans la tête et dans le cœur des principes précis, des résolutions arrêtées et définitives sur ce qui doit et sur ce qui peut être fait pour le progrès populaire; tout député qui n'est pas résolu à faire triompher les doctrines démocratiques, quels qu'en soient les termes, malgré tous les obstacles, au péril de tous les événemens; — tout député

qui arrête hypocritement sa pensée ou sa parole devant des fictions que repoussent la morale et le bon sens ; — tout député qui impose à sa conscience le frein de respects personnels ou de respects politiques pour des choses et pour des hommes que sa conscience lui montre mauvais; - tout député ensin qui voyant d'un côté la liberté et le pays, de l'autre tout ce qu'il peut y avoir de convenu dans un gouvernement, ne jette pas, sans restriction, son dévoûment et ses efforts au pays et à la liberté.

Quand les questions sont si claires, quand les intérêts sont si nettement classés, les gens qui parlent de convenances et de fictions parlementaires nous font pitié. Quand des événemens comme le coup-d'état de juin, comme la rétroactivité, comme le massacre du Pont d'Arcole, comme la farce du Pont Royal, comme la transplantation de la nation polonaise, comme le projet de loi sur l'état de siége, quand des faits pareils se multiplient et sont soutenus effrontément devant le pays, il faut être doué d'une modération bien honteuse et bien sotte pour ne pas sentir bouillonner au fond de son ame l'indignation qui néglige les mensonges respectueux et dédaigne les convenances de l'hypocrisie.

N'attendons plus rien de la chambre ; laissons l'opposition jouer puérilement au gouvernement représentatif et ne nous décourageons pas plus long-temps de sa faiblesse. Regardons autour de nous : là est notre force, là doit être notre espoir ; – là il y a le sentiment instinctif d'un avenir meilleur: c'est cet instinct qu'il faut éclairer et féconder. Quand le gouvernement se perd dans les vieilles roueries de police, dans les fictions usées de théories impuissantes, demandons au peuple cette énergie de la vie nouvelle qui fonde la politique sur l'intelligence et sur le droit; propageons ces notions d'ordre et de liberté qui défendent mieux les gouvernemens que des milliers de baïonnettes.

Est-ce à Lyon qu'il faudrait désespérer de la liberté? A Lyon où fermentent tant de généreuses passions patriotiques? A Lyon où le peuple de novembre a si rapidement profité d'une sanglante leçon? A Lyon où les idées saines de respect pour la loi et de dévoûment à la liberté pacique se sont si vîte et si profondément popularisées? — Et quand le progrès des masses est si évident, quand tout ce qui fait la force et la vie d'une nation grandit ainsi autour de nous, serait-ce le moment de se laisser abattre et de désespérer de l'avenir ? Quoi ! parce que trois cents bourgeois à Paris se traînent endormis à la suite des événemens et renoncent sans pudeur à tout ce que nous avons si longtemps réclamé, nous renoncerions, nous, à l'espoir d'un progrès dont les élémens se multiplient de jour en jour! Quoi! Lyon deviendra doctrinaire parce que M. Fulchiron, M. Dugas et M. Jars vont diner chez M. Guizot!

Non, non, jamais ce découragement ne fut moins justisié; jamais nos efforts ne trouvèrent un champ mieux préparé. — Il faut réunir tous ces germes d'avenir épars sur le pays; il faut faire appel à toutes les consciences droites, à tous les fermes dévoûmens; il faut coaliser les doctrines qui s'observent timidement, se craignent et n'osent pas se donner la main : la doctrine des intérêts matériels et la théorie des droits politiques : - représentation de tous les intérêts et de tous les droits : destruction de tout obstacle au libre développement des intelligences, à la franche expression des opinions; abolition des monopoles; meilleure distribution des instrumens de travail et des produits: — Voilà par quels principes il faut marcher à l'avenir, voilà ce qu'il faut faire passer dans les idées et dans les mœurs. Quand nous y serons parvenus, il ne sera pas difficile de le faire passer dans le gouvernement.

La Glaneuse en est à son troisième procès.

Il paraît que la destruction de ce journal est maintenant un parti pris, comme c'en était un il y a huit mois d'anéantir le Precurseur; nous verrons si le pouvoir sera plus heureux cette fois qu'il ne l'a été dans sa lutte contre nous. Nous verrons si le jury fera des exceptions à la règle générale qu'il a jusqu'ici adoptée et pratiquée relativement à la liberté de la presse et si, ayant consacré le droit de raisonner en toute matière et sous toutes les formes, il voudra proscrire le droit du sarcasme et de l'épigramme. Ce serait une singularité bien étonnante dans un pays comme e nòtre et chez un peuple qui avant et depuis Mazarin a toujours eu la faculté de rire en payant.

Nous serons francs même avec les hommes de notre opinion : les formes adoptées par la Glaneuse dans sa polémique ne nous semblent pas toujours parfaitement convenables, et nous avons lu dans ses colonnes plusieurs articles dont l'absence n'aurait nui ni à son succès ni à la cause du parti patriote. Mais il y a loin de là à des délits, et ce serait une absurdité que n'adoptera pas le jury que de soumettre les convenances, l'étiquette de la publicité à la pénalité des co-

Nous espérons donc que les procès commencés contre la Glaneuse auront la même issue que ceux qui nous avaient été intentés. Le jury étendra la tolérance de la raison publique jusque sur des plaisanteries qui ne seraient des crimes qu'aux yeux des fanatiques de la royauté. Epigramme ou raisonnement c'est toujours la liberté que réclame la presse et qu'elle doit obtenir, non comme une faveur mais comme

On nous dit qu'il existe dans un certain monde de grandes colères contre la Glaneuse; ce monde heureusement n'est pas celui du jury. D'ailleurs nous rappellerons que lors des premiers procès intentés au Précurseur il régnait aussi, et peut-être plus généralement, contre notre feuille des haines encore plus violentes. Aujourd'hui, après cinq acquittemens que le juste-milieu trouve scandaleux, il nous semble que ces haines se sont bien affaiblies et que nos doctrines sont jugées, même par nos adversaires, avec plus de calme; peut-être aussi ces doctrines sont-elles énoncées avec plus de modération, parce qu'elles sont écrites avec plus de sécurité : rien n'est irritant comme la menace. Eh bien ! il devra résulter quelque chose de pareil des acquittemens de la Glaneuse : ceux qui se blessent aux pointes de ses épigrammes s'habitueront à souffrir cette forme de critique et le journal lui-même sentira peut-être qu'il y a, après tout, des bornes de convenance même à l'exercice du droit le plus incontestable.

Une protestation signée de 53 médecins les plus notables de la ville de Lyon vient d'être adressée à l'administration des hôpitaux. Elle a pour but de réclamer contre un article réglementaire qui s'oppose à l'admission des hommes mariés qui se présenteraient comme candidats aux fonctions de médecins ou chirurgiens. Il est inutile de faire remarquer l'immoralité de cette clause, qui priverait en outre les hôpitaux des hommes les plus expérimentés.

Voici au reste une note à la suite de la réclamation qui fait toucher au doigt l'illégalité de ces injustes exclu-

Cette juste réclamation a pour fondemens la loi, l'humanité, l'instruction et l'émulation, la morale, la compétence et la signature de 53 médecins notables.

Après des tergiversations qu'on fera connaître, si c'est utile, l'administration des hôpitaux a ajourné le concours; mais elle vient, dit-on, de décider qu'elle persisterait à exiger le célibat des concurrens pour la place de chirurgien-major. Cette délibération inattendue mérite d'être attaquée avec l'arme seule du sens commun. On en renvoie l'examen à un autre moment. Néanmoins on ne peut s'empêcher de rappeler de suite au public éclairé que toute disposition réglementaire provenant des archives des hospices doit être sanctionnée par l'autorité supérieure, d'après toutes les lois et ordonnances promulguées à l'égard de ces établissemens. Ainsi, la décision de l'administration qui prétend exciper d'un article du réglement fait en 1816, non revêtu de la sanction de l'antorité supérieure, est, en saine logique, abusive, nulle et sans force légale. De plus, en n'admettant dans la lice que des médecins célibataires, on dépouille de leurs droits civils les citoyens mariés, puisque, suivant la loi, tous les Français non dégradés juridiquement sont habiles à se présenter pour les emplois publics. Or, tous les hôpitaux de France sont sous la dépendance du ministère de l'intérieur : donc l'administration des hôpitaux de Lyon ne peut pas se constituer en sénat ou corps législatif, créer un code exceptionnel et approprié à ses caprices; enfin elle n'est pas propriétaire des hôpitaux qui appartiennent à l'indigence, et elle s'est mise dans ses torts en bravant la loi qui ne défend pas le mariage. Bd. D. M. P.

On nous écrit d'Arbois (Jura):

Les suites du charivari donné à notre député M. le général Delort, ne sont pas encore terminées. Plusieurs procès sont commencés en police correctionnelle et on assure que deux compagnies de la ligne doivent arriver ici pour protéger le désarmement de la garde nationale. Gependant l'ordonnance de dissolution, dont plusieurs journaux ont parle. n'est pas encore rendue. Nous n'avons reçu jusqu'ici que l'ordonnance qui casse notre municipalité. Le jour où les administrateurs provisoires ont été installés, la musique de la garde nationale au grand complet, a donné une sérénade à M. Clerc, maire destitué. Le plus grand ordre a régné dans cette manifestation, quoiqu'en ait pu dire la Sentinelle du Jura. Après la sérénade, la nombreuse population qu'élle avait réunie s'est portée sous les fenêtres de M. Maizier, maire provisoire, en vertu de l'ordonnance royale et lui a témoigné ses sentimens par un magnifique charivari. La gendarmerie à cheval s'est présentée le sabre au poing et chacun s'est retiré.

La Sentinelle du Jura commet encore une erreur volontaire lorsqu'elle parle du concours des pompiers contre le charivari.

PARIS, 13 décembre 1852.

(Corresp. particulière du Précurseur.)

Lorsque M. Thiers devint ministre et par conséquent sujet à la réélection, il transféra de Carpentras à Aix, comme sous-préfet . M. Floret , l'un de ses amis d'enfance , et je vous dis alors que M. Floret avait promesse de la promière préfecture vacante s'il réussissait à faire rentrer M. Thiers à la chambre des députés. Le jeune ministre a tenu parole, M. Floret vient d'être appelé à la préfecture du

Par une autre ordonnance, M. Combes, préfet du Tarn, a été appelé à la préfecture de l'Aube, et est remplacé à Alby par M. de Villeneuve, sous-préfet de Fontainebleau.

Des nouvelles reçues aujourd'hui du quartier-général annoncent que le maréchal Gérard est légèrement indisposé; on croit que la véritable indisposition du maréchal est un vif mécontentement au sujet d'ordonnances du petit conseil de siége des Tuileries, dont les prescriptions contrarient singulièrement les plans faits sur les lieux par les commandans véritablement responsables de l'expédition.

Il paraît aussi que le désappointement d'être encore devant la lunette St-Laurent après que le Moniteur a annoncé il y a six jours la prise de ce fort pour le lendemain, contribue à retenir un peu le général en chef sous sa tente. Il n'est point douteux que les opérations du siége n'eussent avancé plus promptement et au prix de moins de sang, si des ordres de Paris n'avaient rigoureusement défendu, ainsi que l'avait demandé le roi Léopold, une attaque du côté de l'esplanade d'Anvers. On croit généralement au quartier-général qu'il faudra en revenir à ce parti, si on prise plus la vie de quelques milliers d'hommes que la conservation d'un ou deux quartiers de la ville d'Anvers.

· Les débats de la chambre des représentans belges dans la séance d'avant-hier, ont été assez orageux; il s'agissait du budget, et la tournure que prenait la discussion générale laissait presque craindre un rejet de la loi des fi-

— Il est arrivé hier au ministère des affaires étrangères et aux Tuileries des dépêches de M. de Talleyrand, qu'on croit relatives à la mission de lord Strafford dans la péninsule.

Le chargé d'affaires d'Espagne a eu hier soir une conférence avec le ministre des affaires étrangères, on croit qu'elle avait été provoquée par les communications reçues de Lon-

-On se passe en ce moment dans les hauts salons légitimistes des petits morceaux de la fameuse robe brune que portait Mad. la duchesse de Berry quand elle fut arrêtée à

Beaucoup de lettres de l'Ouest apportent de ces petits morceaux de mérinos. Un plus grand nombre est fabriqué à Paris et s'y vend au poids de l'or.

- Des lettres particulières de la frontière de Prusse apprennent qu'un assez grand nombre de sujets prussiens ont été autorisés à prendre du service en Hollande et que les officiers, enfermés dans les forteresses, ont obtenu de pouvoir s'y rendre pour entrer dans l'armée hollandaise.

Ces lettres parlent en même temps de la très-prochaine mobilisation de l'armée fédérale qui aurait pour commandant le général Grollmann qu'on avait à tort désigné comme devant succéder au ministre de la guerre actuel.

- La stagnation la plus complète continue à régner dans les opérations de la bourse. Le 3 p. 010 est resté stationnaire entre les cours de 67 85 et 67 90.

-D'après les nouvelles particulières d'Anvers il paraît que l'armée commence à se fatiguer de la longueur des travaux de siége et surtout du nombre d'hommes qu'elle voit succomber sans résultat.

On parlait beaucoup à la bourse d'un combat meurtrier qui aurait eu lieu dans la nuit du 10 au 11. On disait qu'à la suite de ce combat les Français avaient fait sauter une mine pratiquée sous la digue qui retient les eaux des fossés de la citadelle, et que par ce moyen les fossés se videraient à la marée basse.

On assurait que l'explosion de cette mine avait été terrible, à ce point que des débris avaient été lancés jusque sur le quartier-général du maréchal Gérard, situé à une lieue

On disait encore qu'on avait entendu dans toute la journée du 11 une très-vive canonnade dans le bas Escaut, et que le nombre des feux indiquait qu'ils provenaient de bordées

On ignorait les résultats de cette canonnade.

- Le général d'artillerie Gourgaud est parti ce matin pour aller au quartier-général de l'armée.

C'est le roi qui l'a envoyé, assure-t-on, sur de mauvaises nouvelles qu'il aurait reçues cette nuit.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.) Fin de la séance du 12 décembre.

TITRE PREMIER. - De la responsabilité, de l'accusation et du jugement des ministres. PREMIÈRE SECTION. - De la responsabilité.

Article 1 cr. Les ordres donnés par le roi , dans l'exercice de l'autorité royale, ne sont exécutoires qu'avec le contre-seing et sous la responsa-Quiconque a fait exécuter un ordre donné par le roi, dans l'exercice

de l'autorité royale, non contre-signé par un ministre, est personnellement responsable de cette exécution.

2. La chambre des députés accuse les ministres pour faits de trahi-

son, de concussion et de prévarication.

3. Est coupable de trahison le ministre qui, par des ordres donnés. des actes faits ou méchamment omis, des plans concertés ou arrêtés, attente à la sûreté de la personne du roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ; à la sûreté extérieure ou intérieure de l'état ; à la charte constitutionnelle et aux droits qu'elle garantit; à l'ordre de successibilité au trône et à l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres.

4. Est coupable de concussion, le ministre qui ordonne ou autorise la perception de droits, taxes, contributions, réquisitions, qui ne scraient pas établis par une loi ; qui détourne à son profit, directement ou indirectement, les deniers de l'état ou du domaine public ; qui agrée ou reçoit des offres, promesses ou dons, pour faire ou pour omettre une acte de son ministère; qui pread un intérêt dans les marchés qui concernent son ministère.

5. Est coupable de prévarication, le ministre qui compromet seiemment les intérêts de l'état, par la violation ou l'inexécution des lois, ou par l'abus du pouvoir qui lui est légalement conféré.

DEUXIÈME SECTION. - De la poursuite.

6. La chambre des députés ne peut poursuivre un ministre que sur une dénonciation signée par cinq de ses membres, laquelle doit articuler les faits de trahison, de concussion ou de prévarication, en raison desquels le ministre est dénoncé.

7. La dénonciation faite, la chambre en ajourne l'examen à trois jours au moins.

Au jour fixé, et après avoir entendu le développement des motifs de dénonciation, ainsi que le débat auquel ce développement pourra donner lieu, si les faits paraissent à la chambre non pertinens ou dénués d'indices suffisans, elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation. Dans le cas contraire, elle ordonne la communication au ministre inculpé de la dénonciation et des pièces produites à l'appui. La communication se fait par la voie du secrétariat de la chambre où les pièces sont déposées.

8. Trois jours au moins après que cette communication a été ordonnée, la chambre entend les renseignemens que le ministère lui présente ou qu'il a fournis. Dans tous les cas, après un nouveau débat sur la dénonciation, la chambre décide, ou qu'il n'y a lien de donner suite à la dénonciation, ou qu'il y a lieu de former une commission.

9. Chaque bureau de la chambre nomme un membre pour composer la commission.

40. La commission reçoit et vérifie tous les documens et témoignages qui sont produits à l'appui des faits dénoncés ou qui sont présentés par le ministre pour sa justification; à cet effet la commission est autorisée a requérir les documens et faire citer les témoins indiqués, sous les peines portée sau code d'instruction criminelle, sans néanmoins pouvoir interroger les ministres, ni requérir aucuns documens dans les

Le ministre et les députés qui ont signé la dénonciation pourront être entendus par la commission, lorsqu'ils le demanderont

11. Huit jours au moins après sa nomination, la commission fait son rapport à la chambre, pour lui proposer soit le rejet de la dénonciation, soit l'accusation du ministre dénoncé.

Dans ce dernier cas, la commission présente des articles d'accusa-

42. Immédiatement après la lecture du rapport, le ministre înculpé et chaque membre de la chambre pourront prendre connaissance au secrétariat des procès-verbaux qui constatent les opérations de la commission, ainsi que de toutes les pièces qui y sont annexées.

43. Le rapport sera imprimé et distribué ; la discussion ne pourra

être ouverte que huit jours après la distribution du rapport.

14. Après la discussion générale, si le rejet de la dénonciation est proposé par la commission ou par un membre, cette proposition sera mise aux voix la première.

Si la commission a présenté des articles d'accusation, le président consultera la chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion

Si la chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera plus donné aucune suite à la dénonciation.

Dans le cas contraire, la chambre, après un intervalle de huit jours au moins passera à l'examen des articles d'accusation, qui devront être votés dans la même forme que les propositions de loi.

15. Si la commission ou si un membre de la chambre demande qu'il soit sursis à la délibération pour compléter l'enquête sur quelque point, il sera voté préalablement sur cette demande.

Il ne pourra en aucun cas être prononcé qu'un seul ajournement. 46. Dès que les articles d'accusation sont adoptés, la résolution qui les adopte est signée par le président et les secrétaires de la chambre,

et transmise à la chambre des pairs. 17. La chambre des députés nomme immédiatement dans son sein

trois ou cinq commissaires qu'elle charge de suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation. Dans toutes les questions relatives à l'accomplissement de leur man-

dat, les commissaires délibéreront entr'eux, à la majorité des suffra-

49. La résolution qui nomme les commissaires est transmise à la chambre des pairs. 19. Les pouvoirs des commissaires scront continués de plein droit

pendant toute la durée de la législature.

Si la session des chambres est close avant que la cour des pairs soit constituée, il sera sursis jusqu'à la prochaine réunion des chambres. Il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la cour des pairs.

Si la dissolution de la chambre des députés est prononcée après la clôture des débats devant la cour des pairs, il sera passé outre au jugement. Si elle est prononcée avant la clôture des débats, il sera sursis, et l'accusation tombera de plein droit avec tous ses effets, si, dans les trois premiers mois de la session suivante, la nouvelle chambre ne déclare qu'elle reprend l'accusation portée par la chambre précédente, et ne procède à la nomination de commissaires pour la soutenir.

La proposition de reprendre l'accusation et de nommer les commissaires, sera faite et discutée dans la forme ordinaire.

20. Les complices des ministres seront accusés conjointement avec eux, poursuivis et jugés dans les formes établies par la présente loi.

21. La chambre des députés peut toujours déclarer qu'elle abandonne l'accusation précédemment portée contre un ministre. Cette déclaration est immédiatement transmise à la chambre des pairs.

La proposition d'abandonner l'accusation sera faite et discutée dans les formes ordinaires.

22. La dénonciation contre un ministre, rejetée après le rapport de la commission, ne pourra plus être reproduité.

23. Aucune poursuite ne pourra être intentée par la chambre des députés contre un ministre, que deux ans après la cessation des fonctions

24. Le ministre qui se rend coupable d'un crime ou d'un délit envers plusieurs citoyens, est justiciable de la chambre des pairs.

Néanmoins il ne pourra être traduit devant cette cour par la partie lésée qu'avec l'autorisation préalable de la chambre des députés. Il sera procédé, dans ce cas, selon les formes suivies à l'égard des membres de la chambre des pairs.

Si, dans l'examen de la demande de l'autorisation de poursuivre, la chambre des députés reconnaît, sur une dénonciation portée et instruite dans les formes ci-dessus établies, que les faits imputés ont le caractère de la trahison, de la concussion ou de la prévarication, elle porte l'accusation en son nom devant la cour des pairs : mais , dans ce cas, la partie lesée a le droit d'intervenir.

TROISIÈME SECTION. — Du jugement et de l'exécution

35. Des que les articles d'accusation, présentés contre un ministre par la chambre des députés, sont parvenus au président de la chambre des pairs, la chambre des pairs est immédiatement convoquée et se constitue en cour des pairs.

26. Aussitôt que la cour des pairs est constituée, elle décerne, suivant qu'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps ou seulement un

Elle fixe le jour d'ouverture des débats et ordonne, suivant les circonstances. qu'il sera procédé préalablement à une instruction écrite qui constances. que control production de qui aux commissaires de la sera communiquée tant au ministre accusé qu'aux commissaires de la sera communique une de la chambre des députés, et dont il sera fait rapport à la cour en audience publique, immédiatement avant l'ouverture des débats.

37. Le jour de l'ouverture des débats est notifié au ministre inculpé et aux commissaires de la chambre des députés.

38. A l'ouverture de l'audience , le président fait l'appel nominal d_{es} membres de la cour et arrête la liste des pairs présens, lesquels peu-

vent seuls participer ensuite au jugement.

Ne sont pas compris dans ladite liste les pairs qui n'ont pas voix d'.

Dérative.

Ne peuvent non plus y être compris les pairs nommés postérieurement à l'adoption des articles d'accusation par la chambre des dé-

ates. 29. Tout pair peut être récusé pour les causes énoncées dans le t_{itre} 21, livre 1er, partie 1re du Code de procédure civile.

30. Tout pair qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la cour, qui prononce sur son abstention, ainsi que sur toutes les récusations proposées en vertu de l'article précédent. 31. Les commissaires de la chambre des députés présentent les ar-

ticles d'accusation et requièrent qu'il soit passé outre aux débats. Le ministre accusé présente soit par lui-même, soit par un conseil,

ses moyens préjudiciels, s'il en a. La cour, aprés avoir statué sur ces moyens préjudiciels, déclare, s'il y a lieu, qu'il sera passé outre aux débais.

32. Les commissaires de la chambre des députés exposent le sujet de l'accusation; ils produisent les témoins et les pièces à charges, et soutiennent l'accusation dans les débats.

33. Les pairs opinent à haute voix et en séance secrète, tant dans les décisions ou arrêts qui interviennent pendant le cours du procès, que dans l'a. rêt définitif.

34. Les décisions ou arrêts de la cour des pairs ne peuvent être rendus qu'avec le concours du quart au moins des membres de la chambre des pairs ayant voix délibérative.

35. Les pairs opineront séparément sur la culpabilité de l'accusé et sur l'application de la peine.

Les cinq huitièmes des voix seront nécessaires pour déclarer la culpa-

La décision sur l'application de la peine sere prise à la majorité sim-

36. Ne seront comptés que pour une voix dans le recensement des suffrages, en cas d'opinions conformes, celles des père et fils;

Des frères ; Des oncles et des neveux propres;

Des beaux-pères et gendres ; Des beaux-frères, en observant de ne pas considérer comme tels ceux qui auront épousé les deux sœurs,

37. Les peines que la cour des pairs prononce sont : la mort, la déportation, la détention, le bannissement, la dégradation civique, l'emprisonnement, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille , l'amende.

La cour gradue ces peines suivant la gravité des cas et des circonstances. Néanmoins la peine de mort ou celle de la déportation ne peuvent être prononcées que pour trahison.

38. Le président de la cour des pairs prononce l'arrêt en séance pu-

En cas de condamnation, il est lu à l'accusé par le gressier.

39. Une expédition de l'arrêt est transmise à la chambre des députés par un message. En cas de condamnation, l'arrêt est transmis au ministre de la justice

pour en assurer l'exécution. 40. Les lois sur l'instruction criminelle et les jugemens seront obser-

vés par la cour des pairs, dans les cas auxquels il n'est pas dérogé et qui ne sont pas prévus par la présente loi.

TITRE II.—De la mise en jugement des agens du gouvernement.

PREMIÈRE SECTION.—Des matières criminelles.

41. Les agens du gouvernement pourront, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf les exceptions et modifications 42. Lorsqu'un préfet ou sous-préfet sera inculpé d'un crime ou délit

cour royale requerra la désignation d'un membre de la chambre d'accusation de ladite cour pour procéder à l'instruction de l'affaire. Le magistrat instructeur fera une information préliminaire : il entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs déposi-

commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur-général près la

tions; mais il ne pourra décerner contre le fonctionnaire inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui, à quelque titre que ce soit.

43. Lorsque l'information préliminaire sera terminée, il en sera

fait rapport à la chambre d'accusation qui pourra déclarer ; Soit qu'il n'y a lieu à suivre ;

Soit qu'il y a lieu de continuer l'instruction.

Dans ce dernier cas, le procureur-général adressera immédiatement copie de la plainte, de l'information préliminaire et de l'arrêt de la chambre d'accusation, au ministre duquel ressortira l'acte qui aura donné lieu à l'inculpation.

Il sera sursis à toute poursuite pendant le délai d'un mois, à dater de l'arrêt de la chambre d'accusation portant qu'il y a lieu de continuer

Si le ministre déclare qu'il n'empêche pas les poursuites, ou s'il laisse passer le délai ci-dessus déterminé sans faire connaître sa décision, il sera passé outre aux poursuites, et, s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre le fonctionnaire inculpé, et il sera procédé et statué conformément aux articles 237 et suivans du code d'instruction nelle, sans préjudice, en ce qui concerne les préfets, des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.

Si, dans ledit délai, le ministre déclare qu'il approuve l'acte qui aura donné lieu à l'inculpation, le ministre deviendra personnellement responsable de l'acte incriminé.

En conséquence, le ministre, préfet ou sous-préfet inculpés, seront traduits conjointement devant la chambre des pairs, si une résolution d'accusation est prise par la chambre des députés.

44. Les règles posées par l'article précédent seront observées à l'égard des maires, des commandans de la force publique et des consuls français dans les Echelles du Levant et les Etats barbaresques : mais seulement dans le cas et relativement aux fonctions ci-après spécifiées :

1º A l'égard des maires, lorsqu'ils sont inculpés soit pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions d'agens du gouvernement, soit pour des faits relatifs à l'exercice de la police administrative qui

2° A l'égard des commandans de la force publique, lorsqu'ils seront inculpés à raison des faits résultant de l'emploi de la force armée :

3° A l'égard des consuls français dans les Echelles du Levant ou les

Etats barbaresques, lorsqu'ils seront inculpés à raison des mesures de haute police et de surcté qu'ils auront prises envers des Français résidant dans lesdites contrées.

45. Dans tous les autres cas , les poursuites dirigées contre les fonc-45. Dans tous les dans des poursuites dirigées contre les fonc-tionnaires denommés en l'article précédent, ne seront soumises à autionnaires de la procede conformément aux lois

Néanmoins, lorsqu'un membre sera poursuivi pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur des biens, revenus et dans location sera faite devant la chambre d'accusation, conformément aux articles 236 et suivans du code d'instruction criminelle.

Les tribunaux saisis de l'affaire ne pourront statuer sur la validité ni sur l'interprétation desactes administratifs à l'occasion desquels les poursuites seront dirigées, mais sculement sur les faits qualifiés crimes ou délits par les lois pénales.

46. Les dispositions des articles 483 et suivans du Code d'instruction criminelle, relatives au mode des poursuites contre les officiers de police judiciaire, pour crimes ou delits commis dans l'exercice de leurs sonctions, seront appliquées aux gardes forestiers et aux employés et préposés des douanes pour tous les crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

DEUXIÈME SECTION. — Matières civiles.

47. Toute personne qui se prétendra lésée par un acte quelconque d'un agent du gouvernement, pourra, sans autorisation préalable, intenter contre lui une action civile en dommages et intérêts, sauf les ex-

ceptions et modifications ci-après.

48. Les préfets et les sous-préfets ne pourront, à raison des actes de leur administration, être attaqués devant les tribunaux civils qu'après que ces actes auront été annulés par l'autorité administrative compétente, et qu'autant que l'annullation aura été prononcée par incompétence, exces de pouvoir ou violation d'un texte de loi;

49.Les règles posées dans l'article précédent s'appliqueront : 1º Aux maires, dans le cas seulement où il s'agira d'actes par eux fails dans leurs fonctions d'agens du gouvernement, ou dans l'exercice de la police administrative;

2º Aux commandans de la force publique, mais seulement à l'égard des faits relatifs à la l'emploi de la force armée;

3° Aux consuls français dans les Echelles du Levant ou dans les états barbaresques, mais seulement à l'égard des faits relatifs aux mesures de haute police de sûreté qu'ils auront prises envers des personnes ré-

sidant dans ces contrées. 50. Dans tous les autres cas , les fonctionnaires dénommés dans l'article précédent pourront, à raison de leurs faits, être attaqués devant les tribunaux civils, sans condition ni autorisation préalable.

Toutefois les tribunaux saisis de l'action ne pourront, sous aucun prétexte, annuler, modifier, interprêter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause.

Ce projet sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bu-

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. le général Demarçay relativement au mode d'examen du budget. M. Larabit et M. Mercier combattent le système proposé par la com-

M. Paixhans l'appuie.

M. de Tracy appuie la proposition de M. Demarçay.

Le rapporteur résume la discussion. La chambre, sur la proposition de M. Odilon-Barrot, renvoie toutes les propositions à la commission pour les classer dans leur ordre logique, afin que la délibération puisse s'établir sur chacune d'elles. La séance est levée à six heures.

(Corresp. particulière du Précurseur. Séance du 13 décembre.

Après la lecture du procès-verbal, la parole est à M. de Laborde, pour le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le monument à élever, sur la place de la Bastille, aux citoyens morts pour la liberté dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Messieurs, dit l'honorable membre, deux ans se sont écoulés depuis le triomphe de la liberté, et cependant les cendres des citoyens généreux qui se sont sacrifiés pour elle, sont encore éparses dans la capitale sans qu'un monument spécial ait été élevé pour les recueillir.

Ici, M. le rapporteur rappelle qu'en exécution de la loi du 13 décembre 1830, qui disposait qu'un monument serait élevé à la mémoire des citoyens morts dans les journées de juillet, un projet de loi fut présenté à cet effet à la session dernière par le gouvernement, mais qu'il ne put être mis en délibération à cause de la clôture de la

C'est ce même projet, poursuit M. le rapporteur, que le gouverne-ment vous a de nouveau présenté. Une somme de 900,000 francs vous est demandée pour l'érection de ce monument national; cette somme est considérable, sans doute, mais elle l'est encore moins que celle qui a été dépensée déjà par la ville de Paris pour la construction des soubassemens qui doivent supporter ce monument. Tout fait donc espérer qu'il sera digne du triomphe qu'il doit rappeler et de la reconnaissance nationale qui a voulu en perpétuer le souvenir.

La commission vous propose donc l'adoption pure et simple, en se bornant, pour toute modification, à vous proposer que ce monument soit l'objet d'un concours ; elle a cru devoir consacrer par là le système de concours pour tous les monumens publics. Elle a pensé qu'une colonne serait le monument le plus convenable à élever sur la place de la Bastille ; mais elle n'a pas cru devoir faire de cette opinion une disposition spéciale, parce qu'elle a reconnu que le programme du concours doit émaner de M. le ministre du commerce et de l'instruction pu-

M. de Laborde lit ensuite le projet de loi.

La suite de l'ordre du jour appelle à la tribune M. Jacques Lefebvre, rapporteur de la commission à laquelle ont été renvoyés les divers amendemens concernant la proposition de M. le général Demarcay. M. le rapporteur rend compte du travail de la commission; elle a pensé que le projet qui s'éloignait le plus du projet primitif devait être discuté le premier; en conséquence elle propose d'établir la discussion dans l'ordre suivant:

D'abord le projet de M. Pelet (de la Lozère), le projet de la commission, celui de M. Mercier, celui de M. Dupin, celui de M. de la Rochefoucault, celui de M. de Mosbourg, et enfin la proposition de

M. le général Demarçay.

M. le président : S'il n'y a pas d'opposition, la chambre va passer à la discussion du projet de M. Pelet (de la Lozère).

M. le général Demarçay combat les conclusions de la commission qui lui paraissent nulles , puisqu'elle était juge dans sa propre cause. Il termine en déclarant s'en rapporter à la sagacité de M. le président.

M. le président : Si nous étions dans une position ordinaire, je donnerais la priorité à l'amendement de la commission, mais, puisque Yous lui avez renvoyé tous les projets et qu'elle a décidé que la proposition de M. Pelet (de la Lozère) doit être discutée la première, je Pense que la commission a mieux approfondi la question et que la chambre doit se conformer à sa décision : c'est le seul moyen de sorir de cette discussion.

M. le président donne lecture du projet de M. Pelet.

Il est ainsi conçu:

Article destiné à remplacer l'article 63 du réglement : Une com-

mission sera chargée de l'examen de la loi des dépenses et de celle des recettes de l'état.

Cette commission portera le nom de commission du budget. Elle sera composée de deux membres nommés par chacun des bureaux de la chambre, en tout 18 membres.

M. Lherbette propose en outre un amendement qui est combattu par M. de Tracy, et qui, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.
M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Pelet (de la Lozère), et se dispose à le mettre aux voix.

M. Charles Dupin propose, par sous-amendement, de porter à 3 le nombre des membres de la commission nommés par chacun des bu-

M. Teste croit devoir avertir la chambre que de ce que la commission a accordé la priorité à l'amendement de M. Pelet (de la Lozère), il ne s'en suit pas qu'elle ait donné son approbation à cet amendement.

L'orateur fait remarquer à cet effet que l'amendement de M. Pelet (de la Lozère) est aussi contraire au système de la commission que la proposition même de M. Demarçay.

Si l'article 1er de cet amendement est adopté, par ce seul vote toutes les autres propositions tombent à l'instant.

M. Teste déclare donc que c'est pour éclairer la chambre sur les conséquences de ce vote qu'il a pris la parole.

M. Rambuteau combat le sous-amendement de M. Dupin, comme ne devant satisfaire personne.

M. Laurence s'attache à démontrer que l'amendement de M. Pelet (de la Lozère) n'est que le retour complet à l'ancien mode qui a déjà été reconnu vicieux par le fait seul des prises en considération successives de la proposition de M. Demarçay.

M. Pelet (de la Lozère) cherche à établir plusieurs différences notables entre ses amendemens et l'ancien mode de formation de la commission chargée d'examiner les lois de finances,

M. Boyer propose de porter à 4 par bureau le nombre des membres. Après une discussion très-confuse et qui ne présente aucun intérêt, la chambre écarte l'amendement de M. Pelet (de la Lozère) et procède au vote sur des questions posées de la manière la plus lucide par M. le président.

Voici les résultats obtenus jusqu'à ce moment.

Une commission spéciale de 9 membres sera chargée de l'examen de la loi des comptes. (Adopté.)

Une autre commission sera chargée de l'examen de la loi des dépenses et de celle des recettes : cette commission portera le nom de commission du budget. (Adopté.)

La chambre discute le chisire des membres qui composeront cette

Une nouvelle discussion s'établit sur ce chiffre. M. Jacques Lefebvre propose le nombre de 27.

ARMÉE DU NORD.

(Correspond. particulière du Précurseur.)

Anvers, 11 décembre, 10 heures du matin. Hier à trois heures du matin , les Hollandais ont voulu faire une trouée du côté de Habroeck. Le général Lawœstine, qui est à Capelle, a fait prendre les armes pour se porier sur les lieux ; à son approche , l'ennemi s'est retiré. On a placé depuis, 4 obusiers sur la digue pour Protéger ce point. Il n'est pas probable qu'il fassent un second essai, l'armée étant disposée à bien les recevoir.

Le frère et la sœur de M. le Lièvre, capitaine du génie, blessé il y a trois jours dans la tranchée, viennent d'arriver de Valenciennes pour lui donner leurs soins. On espère que sa blessure ne sera pas dange-

Rien de positif ne transpire sur la prise du fort St-Laurent, qui devait s'effectuer cette nuit.

Dix heures

Le feu d'hier dans la journée a été très-vif, parce que les travail-leurs resserrent la place de plus en plus. Mais les amateurs étrangers ont été fort désappointés, car un brouillard épais a empêché de rien apercevoir, et beaucoup sont partis sans avoir rien vu.

Les princes ainsi que les généraux se sont rendus chez le maréchal où il y a cu une conférence.

On a transporté encore beaucoup de blesses à Anvers, mais pour faire taire tous bruits mensongers sur notre perte, je puis vous assurer que, par des rapports exacts, j'ai vu que le nombre des blessés se montait le 8 décembre à 105 et les morts à 15. Le nombre peut être double par les pertes des trois derniers jours, mais ces pertes sont bien légères quand on pense à la difficulté vaincue et à la témérité des ouvrages entrepris.

Les habitans d'Anvers qui ont émigré s'en repentent pour la plupart, car ceux qui sont restés dans leurs boutiques ou leurs magasins ont pour la plupart tout vendu, soit aux soldats, soit aux fournisseurs.

Les habitans d'Anvers ont fait offrir de transporter eux-mêmes à bras les blessés de Berchem à Anvers ; le maréchal les a fait remercier et a donné connaissance de cet offre, ainsi que de l'envoi de la croix de Léopold à un sapeur, par un ordre du jour à l'armée. Dans beaucoup de maisons on fait de la charpie et des bandes, et

même dans les habitations où les femmes ne sont point en ville les maris coupent au basard à tort et à travers, et se moquent du quand dira-t-on, quand la maîtresse de la maison tronvera son linge en dé-

Les travailleurs ont débouché ce matin de la place d'armes établie sur le saillant du glacis de la lunette St-Laurent. Ils ont achevé de couronner tout le flanc gauche. Ils ont également débouché de la contregarde du côté de la ville en s'étendant sur leur gauche. (Indén

On lit dans un Journal d'Anvers du 11 décembre au soir, avec la date du 11:

Sa majesté sera de retour demain dans notre ville.

M. Ch. Rogier, notre gouverneur a accompagné le roi dans son voyage à Bruxelles.

On parle d'une prorogation des chambres et de la rentrée de MM. Lebeau et Rogier au ministère.

A chaque instant on voit des hommes et des enfans du peuple rap-

porter en ville des débris de bombes, d'obus et de boulets La police a arrêté quelques-uns de ces derniers nantis d'obus encore

chargés. Deux déserteurs hollandais de la citadelle sont entrés dans la ville ce

ils rapportent qu'une bombe a traversé hier les casemates, elle a tué ou blessé une trentaine d'hommes.

C'est au fond d'Austruwel ou St-Hilaire, et non au fort St-Philippe occupé par nous que se rendaient les 4 bâtimens hollandais dont nous avons parlé hier.

On tire moins dans nos environs. On entend toujours le canon du côté de Lillo.

On vient de transporter quelques blessés en ville.

- Un journal semi-officiel publie comme authentique, un état desoldats français blessés et tués au siège d'Anvers, d'après lequel le nombre total des uns et des autres, ne s'élevait jusqu'au 10 inclusives

Nous n'avons pas de données certaines pour affirmer ou contester ce fait, mais il y a cependant une circonstance qui nous fait douter qu'il soit le véritable ; c'est que le nombre des blessés transportés jusqu'ici aux hôpitaux d'Anvers et de Boom atteint à peu près le nombre de 187, donné par la feuille semi-officielle, comme celui des tués et blessés, il faudrait en conclure d'après ce calcul que les assiegeans n'ont presque pas eu de tués, et que les hôpitaux voisins destinés à leurs blessés, sont à peu près restés vides, ce qui dans l'un et l'autre cas, n'est certainement point.

L'on doit donc admettre que le chissre indiqué est exagéré en moins. Des personnes qui se prétendent bien informées le portent à 2,000, ce qui selon nous est tomber dans l'excès contraire-

(Journal du commerce d'Anvers)

Extrait de l'Emancipation de Bruxelles, du 12, avec la date du 13.

Anvers, 11 décembre (midi.)

Les parapets des tranchées les plus avancées vers la place ont été garnies dans la journée du 10 de fusiliers qui ont soutenu un feu continu de mousqueterie, qui a gêné les canonniers hollandais dans la manœuvre du canon, car la citadelle n'a répondu pendant les 25 heures qu'avec un seu semblable de mousqueterie, derrière ses ouvrages et de bombes lancées des mortiers blindés.

Le seu des assiégés a été moins vif que les jours précédens ; à 6 heures, un détachement hollandais est sorti du chemin couvert du bastion n° 2, et a renversé quelques gabions tl'une tête de sape qui chemine sur les glacis de ce bastion; une compagnie de la garde des tranchées s'est avancée au secours des sapeurs, et l'ennemi est rentré précipitamment dans le chemin couvert.

Le chemin parallèle à la face gauche de la lunette St-Laurent, a atteint la chaussée de Boom, qui passe entre cette lunette et la demilune. Un nouveau boyau a été ouvert pour établir la communication entre celui qui part du chemin couvert de la contre-garde et la nouvelle place d'armes qui se trouve établie pour soutenir la tête de ces nouveaux travaux.

Il est maintenant possible d'attaquer la lunette St-Laurent par sa gorge quand on aura éteint le feu de quelques pièces qui ont encore action sur ce point.

La perte a été peu considérable pendant ces 24 heures. Suite du journal d'hier, 10 décembre.

Quatre heures du soir. Un maréchal-des-logis d'artillerie vient d'avoir la tête coupée en deux par un éclat de bombé à la batterie n° 2.

Cinq heures. On porte à l'ambulance de la charpie faite chez divers habitans

d'Anvers. La mousqueterie commence à se faire entendre du côté de la lunette.

Le feu devient plus vif et plus roulant; il occupe actuellement toute la face gauche de la lunette ; on aperçoit le jet des bombes qu'on se lance de part et d'autre.

Dix heures.

Une sortie de 60 hommes se précipite à l'improviste sur les chefs de sape qui n'avaient point d'armes. Ils refoulent les travailleurs une quarantaine de pas dans le boyau longeant la face gauche de la lu-nette, mais quarante hommes d'élite et le jet des mortiers à la Cohorn les ont bientôt repoussés. Ils laissent dans le boyau 7 hommes tués dont 1 officier.

Le feu de mousqueterie dure toujours avec la même énergie; il s'étend actuellement sur toute la ligne du chemin couvert, depuis le saillant de la lunette jusque vers le flanc droit du bastion d'Albe. 11 décembre. (Trois heures.)

L'écluse qui retient les eaux de la citadelle saute par l'effet de la

mine établie par les Français.

Quatre heures Nous n'avons pas encore eu une pareille nuit : le feu de mousqueterie n'a pas cessé un instant depuis hier soir. Je présume qu'il a été

nourri à dessein par les assiégeans pour fatiguer la garnison, la forcer à abandonner le chemin couvert et établir le radeau dans le fossé. Six heures.

On transporte des blessés en ville.

Sept heures.

Les travailleurs se rendent à leurs travaux, en passant sous le fort

On m'annonce à l'instant que les brigades stationnées vers la fron-

tière vont faire un mouvement pour se rapprocher de la ville. Dix heures. Les soldats prétendent que S. M. Léopold a promis 100 fr. de grati-

fication à chaque homme amputé. On espère que S. M. le roi des belges s'intéressera au sort de la veuve du maréchal-des-logis d'artillerie tué hier, qui laisse sept enfans.

Le 7° relève le 5° dans la tranchée, et le général Rapatel le général Harlet ; tous les travaux avancent , malgré l'ennemi , qui souvent force les mineurs à les abandonner momentanément ; des officiers du génie ont été hier sur le bord du fossé au saillant du bastion de Tolède et ont pris la direction d'un boyau de tranchée. Midi.

Une vive canonnade se fait entendre sur l'Escaut. On annonce au quartier-général un déscrieur de la citadelle : il est natif de Gand. Une heure.

Le feu à l'entour de la citadelle dure avec vivacité depuis ce matin. Beaucoup de bombes éclatent en l'air.

Je vais au quai apprendre des nouvelles , car il n'y a pas d'histoire que l'on ne débite depuis une heure. Tantôt le canon que l'on entend vient de la division Achard qui attaque Lillo, ou bien c'est un débarquement de la flotte qui se bat avec le général Sébastiani.

Je viens de m'entretenir avec quelqu'un de bien instruit. Il est certain que cette canonnade par bordée qui, partant du côté de l'Escaut, a attiré l'attention, vient d'une bombarde remorquée par un bateau à vapeur et escortée d'une chaloupe canonnière. Ces bâtimens se sont ap-

prochés de la digue de Wilmersdanck et veulent faire une coupure pour inonder le polder de Hourderen.

Cinq heures. J'ai visité l'ambulance à Berchem et j'ai assisté à l'amputation d'un blessé.

Rien n'est comparable au courage et au sang froid de la plupart des » soldats dans les opérations. On n'entend, pour ainsi dire, pas un cri. Cette ambulance générale fait tort à l'armée française si soignée dans toutes ses parties. Les malades sont couchés parterre seulement, et l'officier de santé est obligé de s'agenouiller pour opérer. Il semblait facile d'avoir une soixantaine de couchettes et toute la literie nécessaire.

La canonnade semble augmenter encore en ce moment.

La flotille devant la ville a changé de position ; trois chaloupes canonnières ont passé la coupure, sont entrées dans les polders et se sont rangées en avant de la côte de Flandre, à une demi-encallure. Deux autres canonnières et le bateau à vapeur le Chassé sont dans la coupure. au-dessus du fort de Burcht.

Trois autres chaloupes sont embossées dans l'Escaut contre la tê:e de Flandres; l'une porte la flamme de commandant; les trois dernières chaloupes canonnières sont en bataille dans l'Escaut qu'elles partagent

à égale distance, depuis la citadelle jusqu'à la coupure.
(Emancipation, par voie extraordinaire.)
Berchem, 41 décembre. (Soir.)

Douzième journée du siège. La nuit dernière a été extrêmement sérieuse et a donné la preuve, si tant est qu'il en fût besoin, qu'il n'est aucun effort qu'on ne puisse attendre d'une armée qui a confiance dans ses chefs.

Tous les jeunes soldats suivent aveuglément leurs officiers, et dans le dévoûment avec lequel ils obéissent il y a quelque chose de plus que le devoir et la discipline; il y a le sentiment du respect qui s'attache à d'anciens services et l'affection qu'inspire aux soldats la sollicitude de leurs officiers pour eux.

Je vous ai déjà dit que la nuit d'avant-hier à hier avait été employée à l'établissement de la 3° parallèle qui, partant du cheminement sur la gauche de la lunette, va rejoindre les travaux de la contre-garde à une très-petite distance de la citadelle.

Il paraît que les assiégés ne s'attendaient pas à ce que ce travail fût effectué avant la prise de la lunette St-Laurent; et effectivement dans toutes ces opérations il y a de la part du génie une audace vraiment extraordinaire.

Il fut facile de s'apercevoir hier à la tombée de la nuit que les Hollandais se préparaient à inquiéter nos travailleurs de ce côté, et effectivement des dixheures les éclats debombes lancées à petites portées de la citadelle vinrent tomber dans cette tranchée avec une bien plus grande abondance que dans la journée.

Quelques heures ensuite, une fusillade rapprochée annonça une sortie, et au même moment une centaine d'hommes sautèrent dans nos ouvrages et mirent d'abord un peu de désordre dans nos travail-leurs; mais ramenés de suite par leurs officiers, nos soldats, pendant quelques instans, se battirent corps à corps dans la tranchée.

Les Hollandais furent bientôt obligés de se retirer en désordre, en laissant sept morts parmi lesquels un officier.

Cet incident ne ralentit pas la fusillade qui a duré toute la nuit plus vive que nous ne l'avions encore entendue depuis le commencement du siège : pendant 5 heures de nuit, depuis 9 heures jusqu'à 2 heures du matin, cette fusillade se soutint sans interruption. Heureusement les coups tirés au hasard dans une obscurité profonde nous ont fait pen de mal.

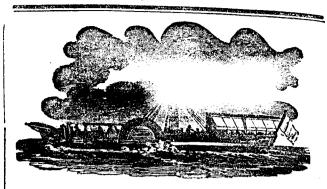
Mais le génie profitant du moment où l'attention des assiégés était concentrée sur ce point, et excitée encore à dessein par les boulets et les bombes qu'on leur envoya pendant toute la nuit, mit le feu, à 2 houres, à une mine préparée depuis 3 jours et dont l'effet a détruit une écluse des fossés de la citadelle.

Cette écluse est placée près la porte de secours entre les bastions n° 1 et 2, et son effet combiné avec celui d'une autre écluse établie près la porte dite de la citadelle, donnant sur l'esplanade, est de maintenir les eaux à une hauteur considérable et toujours égale dans cette partie de fossés depuis la porte de la citadelle jusqu'à celle de se-

Nous verrons ce matin si le calcul a été exact, et si l'effet sur la hauteur des eaux est tel qu'on l'a espéré.

L'effet de l'explosion a été de faire cesser momentanément le feu de part et d'autre.

nt et d'autre. Nous avions, quant à nous, atteint notre but, et les assiégés avaient à examiner les conséquences pour eux d'une tentative à la hardiesse de laquelle ils ne pouvaient pas s'attendre.



(875 7) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.

DÉPARTS : Dimanche, Mardi, Jeudi, à 7 heures du matin, de la chaussée

			PRIX	DES	PI	ACES	;				
				remie							econdes.
VALENCE.				15	ſ.	•					An f
AVIGNON.				20						:	15
Les bureaux									•	•	

Annonces Judiciaires.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le vingt-huit décembre mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, enl'étude de M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé, par la voie des enchères, à la vente des droits que defunt Antoine Montaland avait dans l'exploitation des mines de charbon de terre, situées au territoire du Chambon et de la Cappe, commune de St-Genis-de-Terre-Noire, canton de Rive-de-Gier, départe-

Ces droits consistent en une once trois dixièmes d'once dans l'exploitation des Puits Neufs et de l'Espérance, et en une once huit dixièmes d'once dans l'exploitation des puits de la Cluselle et de St-Rambert ou du Chambon.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le vingt mai

(964 5)Le vingt decembre mil huit cent trentedeux, à huit heures du matin, au rez-de-chaussée de la maison rue Bourgchanin, nº 35, à Lyon, dans le domicile qu'avait audit lieu le sieur Jean-Louis Billière, décédé épicier en cette ville, il sera procédé par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, et par-devant M. Laforest, notaire à Lyon, à la vente du fonds d'épicerie dépendant de la suc-cession dudit Jean-Louis Billière, établi au lieu sus-indiqué: ce fonds comprenant l'achalandage, les marchandises et divers objets mobiliers qui en dépendent, tels que casiers, banque, balances, etc.

Cette vente à lieu sur la poursuite des héritiers bénéficiaires dudit M. Billière, par suite d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit M° Laforest, notaire, à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

VENTE APRÈS DÉCÈS (1027)D'un mobilier.

Lundi dix-sept décembre courant, à neuf heures du matin, rue Désirée, nº 13, 1er étage, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, et en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil. à la vente aux enchères et à deniers comptant d'un mobilier dépendant de la succession de la dame Marie Pompée, veuve Sevin, et composé notamment de garde-robe à deux portes, commode, secrétaire, chiffonnière, tables, lit, chaises, glace, pendule, vaisselle, batterie de cuisine, bouteilles, linge de table, de lit et de corps, vêtemens de femme.

Cette vente comprendra aussi un tour èt ses accessoires, divers outils de serrurerie et plusieurs serrures neuves, à secret et double clé, travaillées avec le plus grand soin.

Mercredi dix-neuf décembre mil huit cent trentedeux, à dix heures du matin, sur la place du Marché dite des Minimes, quartier St-Just, à Lyon, il sera procédé à la vente de meubles et autres objets, consistant en un télescope de cinq pouces et demi de diamètre, une lunette acromatique de vingt-cinq lignes; une machine électrique; tables à dessus de mar-bte, horloge, chaises, comptoir, placard, pétrière, balances, ustensiles de cuisine et vaisselles.

Cette vente sera faite au comptant,

ANNONCES DIVERSES.

(1031) A vendre. - Une pharmacie située à Châlon-

S'adresser franco à M. Bessy, pharmacien en ladite ville, chargé de la vente.

Il sera accordé toutes facilités pour le paiement.

(1029) A vendre. - Un cabinet littéraire, bien achalandé, et situé dans un bon quartier.

S'adresser au burera de la Gazette du Lyonnais, ace Confort, no 16. 2

11 2) A soldre ou d'touer —Un fort cheval allant voiture et à la selle. S'adresser pour le voit, hôtel des Quatre-hapeaux -Un fort cheval allant

(1000 4) On désire remettre la suite d'un bon commerce d'épicerie et droguerie, dans lequel on pourrait laisser quelques fonds.

S'adresser au bureau du journal.

Le sieur LUCOTTE, traiteur, a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientelle, qu'il vient de faire faire un salon de 150 couverts, indépendant des vastes salons de son restaurant, pouvant, par son élégance et in-dépendance, servir à toutes sortes de réunions. Il a, en outre, augmenté le nombre de ses appartemens: ce qui mettra ses consommateurs à même de toujours rouver des salons à leur disposition.

Il a aussi un grand dépôt d'huitres et des écaille (1019 2)

(966 2) Moyen de guérir les dents sans les arracher. S'adresser au sieur CHAMBARD, pharmacien, quai d'Orléans, nº 31, ancienne rue Pecherie.

On trouve aussi à la même adresse une excellente liqueur pour se rincer la bouche, raffermir les gencives, calmer les douleurs de dents et arrêter leur

JEUNE MARSEILLAISE PHÉNOMÈNE,

A l'honneur de prévenir les habitans de la ville de Lyon, que jusqu'à ce jour n'ayant pu avoir des musiciens, elle s'est vue forcée de priver les personnes qui l'ont honorée de leur visite d'un de ses plus beaux exercices qui est la walse. Elle previent qu'aujourd'hui et jours suivans, à chaque séance, on la verra walser avec autant d'aisance et d'agilité qu'une personne qui aurait ses jambes.

Elle est visible quai St-Antoine, nº 15, depuis 10

heures du matin jusqu'à 9 heures du soir. Prix des places : premières , 30 cent. ; secondes , 45 cent. (1030)

CANCER DU SEIN ET ULCÈRES CHEZ LES FEMMES.

Il manquait à la médecine un remède curatif pour les maladies cancéreuses. Le docteur Vende vient enfin de faire une précieuse découverte dans une pommade et un sirop dont les résultats constans et journaliers peuvent faire assurer aux personnes atteintes de cette terrible maladie d'une guérison prompte et certaine.

Le seul dépôt de la pommade Anti-Garcinomateuse et du sirop dépuratif Anti-Garcinoniteux est à Paris, à l'ancienne pharmacie VAUQUELIN, rue de Cléry, n° 31, où se distribue gratis la brochure détaillée pour l'emploi de ces médicamens.

AUX DEUX JUMEAUX.

MANTEAUX DE DAMES, NOUVEAUTÉS DE PARIS.

Le magasin des Deux Jumeaux, galerie de l'Argue. voulant epuiser promptement son grand assortiment, vient de les baisser de 15 p. 010 du prix vendu à l'entrée de cette saison.

CAFÉ POLONAIS.

Le sieur DANILESKI, officier et réfugié polonais, vient d'ouvrir un café rue St-Côme, nº 7, à l'en-

On trouvera dans ce nouvel établissement tout ce qui peut satisfaire les amateurs, soit pour la consommation, soit pour la lecture des journaux.

Changement de Domicile.

LE SEUL DÉPOT A LYON.

Des Cosmétiques et Secrets de Toilette de la maison MA, de Paris,

Précédemment place des Célestins, est maintenant olace Bellecour, nº 9, an rez-de-chaussée, côté des fuçades

Assortiment complet des articles suivans, si avantageusement connus par les fréquens éloges des principaux

journaux de la capitale.

1º Les Eaux noires, brunes, blondes et châtains, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de

tremper le peigne pour teindre desuite les cheveux et oucils sans aucune préparation. 2° La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rous-

seurs et toutes les taches du visagé, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

3º La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les em-pêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours. 4º L'Epilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix miuntes les poils du visage, sans laisser aucune trace. Divers autres Cosmètiques et Secrets de Toilette.

Prix: Six francs chaque article; dix francs pour

On peut essayer avant d'acheter. On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire ranco au depôt à Lyon.

Maladies de Poitrine.

Le sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou émopthisie, transpiration arcêtée, vulgaire-ment appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnnées au prospectus qui accompagne les flacons.

671 95

Maladies Secrètes Et de la Peau.

(456 6) Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour une guérison radicale, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien pharmacien interne des hopitaux civils et militaires, place des Pénitens dela-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font plus bel éloge. On fait des envois.

(Affranchir.)

Rhumes et Maladies DE POITRINE.

(995 2) Le Sirop pectoral de mou de veau est le re mède le plus efficace qu'on puisse employer dans la toux, le catarrhe, la coqueluche, l'asthme, la pleurésie, et généralement dans toutes les maladies qui affectent la poirrine.

Se vend par bouteilles de 3 f. et de 1 f. 50c. avec une instruction à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 52 , a Lyon.

Avis Essentiel.-Cette préparation dont la formule est approuvée n'est pas un remède secret, et diffère tout-à-fait des prétendus sirops de mou de veau, qui ne sont autre chose que de simples sirops de sucre que se permettent de vendre une soule de personnes étrangères à la pharmacie.

MALADIES SECRÈTES ET DE LA PEAU.

(996 2) Le Sirop concentré de Salsepareille est employé vec le plus heureux succès dans le traitement des maladies secrètes récentes et invétérées, les dartres, les gales anciennes, les éruptions, et toutes les maladies où il est nécessaire d'épurer la masse du sang.

Nota. Cette préparation, qui est approuvée et pres crite journellement par des médecins distingués, dif-fere essentiellement des remèdes dits secrets auxquels quelques détracteurs intéressés voudraient l'assimiler. Se vend toujours chez Quer, pharmacien rue de l'Arbre-Sec, nº 32, à Lyon.

MALADIES SECRETES ET CUTANÉES.

SIROP DEPURATO-LAXATIF

DE SÉNÉ*,

Publié par ordre exprès du gouvernement, Préparé par PERENIN, Pharmacien - Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, nº 23, a Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins

dn royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rongeurs, Pustules, écoulemens anciens ou récens, Fleurs blanches des Femmes, etc. etc.; il remédie égulement aux acci-

Les cures surprenantes, operces cnaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestable ment que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

• G. P. 159. Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce

On fait des envois. (Ecrire franco).

GRAND - THÉATRE.

Spectacle du 16 décembre. Les Maris Garçons, opéra.—La Tour de Nesle,

THÉATRE

DU POLONAIS DE LINSKI.

Aujourd'hui Dimanche 13 décembre 1832.

Changement des Panoramas. L'on donnera deux Représentations extraordi-

naires : la première, à 4 ĥeures 112 ; la seconde, à 6 heures 172.

Grande Soirée de Magie égyptienne avec quantité de nouvelles Machines qui n'ont pas encore été offerte à MM. les Lyonnais.

BOURSE DE LYON.—15 décembre 1832. Ging p. ojo au comptant, jouis, du 22 sept. 98f 20

BOURSE DE PARIS. - 13 décembre 1832.

	1er Crs.			
5 p. 010 au compt,	<u>98</u> ∗	98 5	98 *	98 5
- fin courant.	- 98 »	98 5	98 »	98 5
EMP. 1831 au compt.	98 25	» »		, ,
- fin courant.		» »		
4 p. 100 au compt.	81 75	*		67 85
3 p. ojo au compt.	67 80	67 85	1	
- In Comant.	67 85	67 95	67 80	67 95
ACTIONS DE LA BANQ.	1675	80 25	80 20	80 25
R. DE NAPLES AIL C.	80 20			80 25
— fin courant.	80 20	80 25	00 X0	
CORTES	13	l " :		, ,
Espag. Emp. royal.	82 114			١,,
- Rente perp.			, ,	. ,
- fin courant.	58 112		, ,	
OUATRE CANAUX	1050 *		, ,	, ,
Case Hypothecaire.	548 75	, ,	, ,	, ,
EMPRUNT D'HAÏTI	225 *		n 9	, ,
EMPRENT ROMAIN	, ,	, ,		
EMPRUNT BELGE	76 118		, ,	176
	, ,		1	

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp.,	83 50
Courant du mois	85 50 à 84
Janvier et février,	85 50
4 premiers mois 1855,	82 50 à 83
6 derniers mois,	ж.
Lille,	7 ⁵ 6 50
Voiture,	6 50
316 disp. Montpellier,	210
Courant du mois,	210
Décembre ,	, , , , ,
Janvier et février,	195 à 197
4 premiers,	1) ne se
Les sucres bruts sont très - ca	imes. Hite se

Les Cafés calmes. Les savons valent 120 f.; escompte, 12p. 0[0.



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, Nº 5.